Défense nationale
National Defence

RAPPORT ANNUEL

du Juge-avocat général

RAPPORT AU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE MILITAIRE DU 1er AVRIL 2011 AU 31 MARS 2012

Canada

Errata

À la page 25 du rapport annuel du JAG 2011-2012, une accusation de « Conduite scandaleuse de la part d'officiers » sous l'article 92 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) s'y trouve par erreur. Cette accusation n'a pas été portée au cours de la période du rapport. Cette inexactitude est due à une accusation de « Cruauté ou conduite déshonorante » sous l'article 93 de la LDN, qui a été erronément inscrite comme étant une accusation sous l'article 92.

Conséquemment, le nombre d'accusations de « Conduite scandaleuse de la part d'officiers » portée en vertu de l'article 92 de la LDN doit se lire 0, au lieu de 1. Par ailleurs, le nombre d'accusations de « Cruauté ou conduite déshonorante » portée en vertu de l'article 93 de la LDN doit se lire 5, au lieu de 4.

Bureau du Juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-by
Ottawa ON K1A 0K2
Tél: (613) 992-3019
CSN: 842-3019
Fax: (613) 995-3155
Numéro de catalogue D1-16/2012F-PDF
ISSN 1497-7206

Judge Advocate General | Juge-avocat général

National Defence Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la défense nationale
Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le treizième rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la Défense nationale*. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

B B Cathcart

Blaise Cathcart, c.r.
Major-général
Juge-avocat général

Canada

RAPPORT ANNUEL DU JAG | 2011-2012

TABLE DES MATIÈRES

Introduction vi

Chapitre I

Qui nous sommes: Le Cabinet du JAG 1

Chapitre II

Le centenaire du premier JAG 8

Chapitre III

Notre système de justice militaire 13

Chapitre IV

La justice militaire : L'année en rétrospective 17

Causes judiciaires importantes 17

Initiatives législatives 18

Initiatives sur les politiques et les pratiques 19

Chapitre V

La voie de l'avenir 21

Annexe :

Statistiques sur la justice militaire 23

Introduction

Je suis heureux de vous présenter mon rapport portant sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes (FAC) pour la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2012. Ce rapport est le deuxième que je présente depuis ma nomination comme Juge-avocat général (JAG).

Durant la période du rapport, un total de 27 avocats militaires ont été déployés en appui aux opérations domestiques et internationales, telles que l'Opération NANOOK, une opération de souveraineté menée annuellement dans le Nord canadien, la transition des FAC de la mission de combat à Kandahar à la mission d'entrainement à Kaboul en Afghanistan, ainsi que l'Opération MOBILE, particulièrement dans les missions aériennes et maritimes destinées à mettre en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant la Libye. Pour ces opérations entre autres, tous les membres du Cabinet du JAG ont fourni des conseils juridiques axés sur les opérations et orientés vers des solutions adaptées aux FAC et au ministère de la Défense nationale (MDN) portant notamment sur ces dernières opérations.

Le Cabinet du JAG a également pris part à deux initiatives législatives visant à améliorer le système de justice militaire et y apporter des changements positifs, tout en appuyant le gouvernement du Canada. En effet, le 29 novembre 2011, le projet de loi C-16, *Loi sur l'inamovibilité des juges militaires* est entré en vigueur pour renforcer l'indépendance institutionnelle des juges militaires qui président les cours martiales et à la fin de la période du rapport, le projet de loi C-15, *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, déposé le 7 octobre 2011, était au stade de la première lecture au Parlement. Ce dernier projet de loi constitue une tentative visant à mieux promouvoir les valeurs liées à l'équité et à l'efficacité du système de justice militaire.

Durant la période du rapport, le Cabinet du JAG a démontré son engagement envers une surveillance proactive de la justice militaire en donnant le soutien administratif nécessaire à l'honorable Patrick J. LeSage afin qu'il entreprenne, à titre d'autorité chargée du deuxième examen indépendant, un examen quinquennal des dispositions importantes de la *Loi sur la défense nationale* (LDN). Ces efforts et diverses autres initiatives stratégiques et mesures législatives sont décrits plus en détail au chapitre IV du rapport.

L'année a été historique pour le Cabinet du JAG. En octobre 2011, nous avons célébré le centenaire de la nomination du premier Juge-avocat général canadien. Ce tournant historique est traité au chapitre II, repassant les faits saillants qui ont marqué les cent dernières années de conseils juridiques donnés par le JAG sur des sujets reliés au droit militaire.

Enfin, au cours de la période du rapport, Sir Graham Day, O.N.S., c.r., LL.B., LL.D. a été nommé Colonel commandant de la branche des services juridiques. Nous avons la chance de pouvoir compter sur un avocat et un homme d'affaires renommé au sein de la famille du JAG.

Je suis fier des efforts fournis par tous les membres du Cabinet du JAG afin de m'aider à exercer mon autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire et à offrir des conseils et des services juridiques au gouverneur général, au ministre, au ministère de la Défence nationale et aux FAC dans toute la sphère du droit militaire, au Canada et à l'étranger.

FIAT JUSTITIA!

CHAPITRE I
QUI NOUS SOMMES : LE CABINET DU JAG

Le Juge-avocat général (JAG)

Le JAG est nommé par le gouverneur en conseil et agit comme conseiller juridique auprès du gouverneur général, du ministre, du Ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces armées canadiennes (FAC) pour les questions de droit militaire. Le « droit militaire » est la vaste discipline qui regroupe l'ensemble du droit international et national concernant les FAC, y compris la gouvernance, l'administration et les activités de celles-ci. De plus, le JAG doit, en vertu d'un mandat conféré par la loi, exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des FAC. À ce titre, le JAG examine périodiquement le système de justice militaire et présente un rapport annuel au ministre portant sur l'administration de la justice militaire au sein des FAC.

Le Cabinet du Juge-avocat général

Le Cabinet du JAG appuie le JAG dans l'exécution de ses fonctions. Son personnel est composé d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve, de quelques membres des FAC appartenant à d'autres groupes professionnels militaires et d'employés civils. Tous les avocats militaires sont pleinement qualifiés et membres en règle du barreau de leur province ou territoire. Ils sont tous officiers des FAC détenant un grade se situant entre Capitaine ou Lieutenant de vaisseau et Major général ou Contre-amiral.

Aux termes de la *Loi sur la Défense nationale* (LDN), le JAG rend compte au ministre de l'exercice de ses attributions. Conformément aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, tout avocat militaire dont les fonctions consistent à rendre des services juridiques aux FAC doit être affecté à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG et le Juge-avocat général commande tous ces officiers. Le Juge-avocat général, ou une personne agissant sous son autorité, détermine les fonctions d'un avocat militaire affecté à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG et, dans l'exécution de ses fonctions, un avocat militaire n'est pas assujetti au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire. Ainsi, les exigences de la LDN et des règlements font en sorte que les avocats militaires soient en mesure de donner des avis juridiques indépendants.

Sur le plan structurel, le Cabinet du JAG se compose de sept sous organisations : le Service canadien des poursuites militaires, le Service d'avocats de la défense, et de cinq divisions relevant d'un Juge-avocat général adjoint soit : la justice militaire, le droit administratif, le droit opérationnel, les services régionaux et le Chef d'état major. Chacune de ces sous-organisations est chapeautée par un officier portant le grade de Colonel / Capitaine de vaisseau.

Le Directeur des poursuites militaires (DPM)

Le DPM est le procureur militaire supérieur des FAC. Il est responsable de toutes les poursuites menées devant les cours martiales et agit comme conseiller du ministre sur les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM donne

> “Le JAG est nommé par le gouverneur en conseil et agit comme conseiller juridique auprès du gouverneur général, du ministre, du Ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces armées canadiennes (FAC) pour les questions de droit militaire.”

également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national d'enquête des Forces canadiennes (SNEFC), un service de police militaire qui relève du Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC).

Le DPM est indépendant du Cabinet du JAG et des autres autorités des FAC et du MDN lorsqu'il exerce ses attributions et fonctions, mais il demeure sous la supervision générale du JAG, qui peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant les poursuites. Conformément à son rôle de surintendant du système de justice militaire, le JAG peut également établir des lignes directrices ou donner des instructions en ce qui concerne une poursuite en particulier. Ces lignes directrices ou instructions doivent être accessibles au public, à moins que le DPM n'estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire.

Le Service d'avocats de la défense (SAD)

Le Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) est à la tête du SAD. Il fournit, supervise et dirige la prestation des services juridiques prévus par règlement du gouverneur en conseil aux justiciables du *Code de discipline militaire* (CDM). Dans le passé, le poste de DSAD était assumé par un lieutenant-colonel. Cependant, le 10 août 2010, le poste de DSAD a été élevé au grade de colonel et le titulaire du poste a été promu à ce grade. Ceci reflète mieux l'indépendance et l'importance du poste et du SAD.

Bien que le DSAD exerce ses fonctions sous la supervision générale du JAG, il est indépendant du Cabinet du JAG, des autorités des FAC et du MDN dans l'exercice des diverses fonctions de son mandat qui ont trait à la représentation de justiciables à divers moments lors d'une enquête ou pendant une

Des avocats militaires règlent des réclamations dans un théâtre d'opérations et traitent des questions portant également sur le droit administratif.

procédure disciplinaire. Le JAG peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense. Le DSAD est tenu de rendre les lignes directrices ou les instructions accessibles au public. Cependant, contrairement aux dispositions applicables au DPM, le JAG n'a pas le pouvoir d'émettre des intructions ou des lignes directrices qui ont trait à la défense d'une cause en particulier.

La Division du droit administratif

En termes généraux, le droit administratif est une branche du droit public qui est axée sur les règles juridiques applicables au pouvoir du gouvernement, particulièrement en ce qui a trait aux relations de l'État (et ses institutions) avec les citoyens. La prise de décision sur le plan administratif envahit tous les aspects des FAC, du niveau ministériel jusqu'au commandant. Le droit administratif militaire a pour but de s'assurer que les décisions qui touchent les membres des FAC sont prises de façon juste par les personnes qui détiennent l'autorisation légale de le faire. Les avocats militaires qui travaillent à la Division du droit administratif sont responsables des questions d'ordre juridique portant ainsi sur l'administration des FAC. Compte tenu de l'envergure et de la complexité des FAC, et de la multitude de décisions administratives qui sont prises quotidiennement, il est essentiel de veiller à ce que les décisions soient rendues conformément aux lois et à la primauté du droit.

La Division du droit administratif inclut trois directions, en l'occurrence, la direction juridique du Personnel militaire, la direction juridique du Droit administratif et la direction juridique de la Rémunération, avantages sociaux, pensions et successions. Toutes s'occupent des questions juridiques portant notamment sur la rémunération et les avantages sociaux, les pensions et successions, les griefs, les enquêtes administratives et la gestion du personnel militaire. La Division appuie aussi le Directeur général des élections (DGE) dans l'administration des élections fédérales par l'intermédiaire de l'agent coordonnateur (un avocat militaire) du MDN et des FC, tant au cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, notamment, en aidant les électeurs des FAC à exercer leur droit de vote aux endroits où ils servent ou participent à un déploiement au Canada ou à l'étranger.

La Division du droit opérationnel

La Division Droit des opérations est responsable d'offrir du soutien juridique aux FAC et au MDN en matière de droit opérationnel. Il s'agit de l'ensemble

Les avocats militaires de la force de réserve participent aux formations et exercices et le Cabinet du JAG s'appuie sur leurs connaissances et leur expérience.

> « Le « droit militaire » est la vaste discipline qui regroupe l'ensemble du droit international et national concernant les FAC, y compris la gouvernance, l'administration et les activités de celles ci. »

du droit national et international qui s'applique à la conduite de toutes les étapes d'une opération des FAC à tous les niveaux de commandement. Ceci inclue des avis sur les opérations actuelles et la préparation des opérations à venir, au Canada et à l'étranger. De plus, la Division des opérations encadre tous les avocats militaires qui participent aux opérations et offre ainsi, par leur entremise, du soutien juridique aux éléments déployés des FAC, en ce qui concerne le droit militaire, y compris la justice militaire.

La Division des services régionaux

Les bureaux juridiques des services régionaux sont situés dans les bases et les escadres des FAC établies à travers le Canada, aux États-Unis et en Allemagne. Par l'intermédiaire de ces bureaux, la Division des services régionaux est responsable de fournir à la chaîne de commandement du soutien juridique général et des conseils portant sur tous les domaines du droit militaire, y compris des conseils sur des questions de justice militaire, de droit administratif et de droit opérationnel.

La Division du Chef d'état major

La Division du Chef d'état major est responsable de la prestation des services corporatifs et administratifs et du soutien interne au Cabinet du JAG. La Division s'occupe entre autres de la gestion du personnel militaire, des services financiers, de la gestion de l'information, des services de bibliothèque, ainsi que de la formation et de la supervision du personnel civil au Cabinet du JAG.

Le Cabinet du JAG bénéficie de l'expérience de nos alliés. Un officier du programme d'échange, Major Highfill du United States JAG Corps, *a été affecté au Centre de droit militaire des Forces canadiennes.*

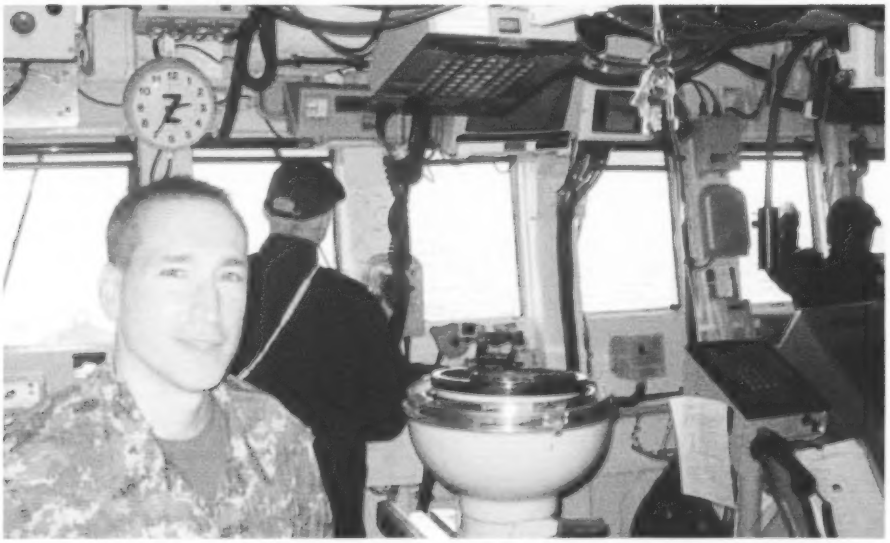

Les Officiers du JAG fournissent une gamme complète de soutien juridique aux NCSM.

La Division de la justice militaire

La Division de la justice militaire est responsable de mener les changements proactifs nécessaires au système de justice militaire. Elle comprend deux directions : Justice militaire – Opérations (JM Ops) et Justice militaire – Stratégique (JM Strat). La direction JM Ops a la responsabilité d'appuyer le JAG quant aux principaux aspects liés à la surintendance de l'administration de la justice militaire, à l'offre de conseils juridiques au quartier général du groupe de la police militaire des FC et au fonctionnement quotidien du système de justice militaire. Quant à la direction JM Strat, elle est chargée de concevoir et mettre en œuvre une vision stratégique de la justice militaire qui permettra au Cabinet du JAG et aux FAC de prévoir les défis internes et externes et d'y réagir, tout en apportant des changements positifs au système de justice militaire.

Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du JAG

Outre les avocats militaires qui servent dans les organisations susmentionnées, un certain nombre d'avocats militaires sert en dehors du Cabinet du JAG, en l'occurrence au Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC) à Kingston, en Ontario, qui est l'organisation militaire d'éducation juridique des FAC; au Cabinet du Conseiller juridique auprès du MDN et les FC (CJ MDN/FC), qui est une unité des services juridiques du ministère de la Justice à Ottawa; au Bureau du Conseil privé; ainsi qu'au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

ORGANIGRAMME
CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

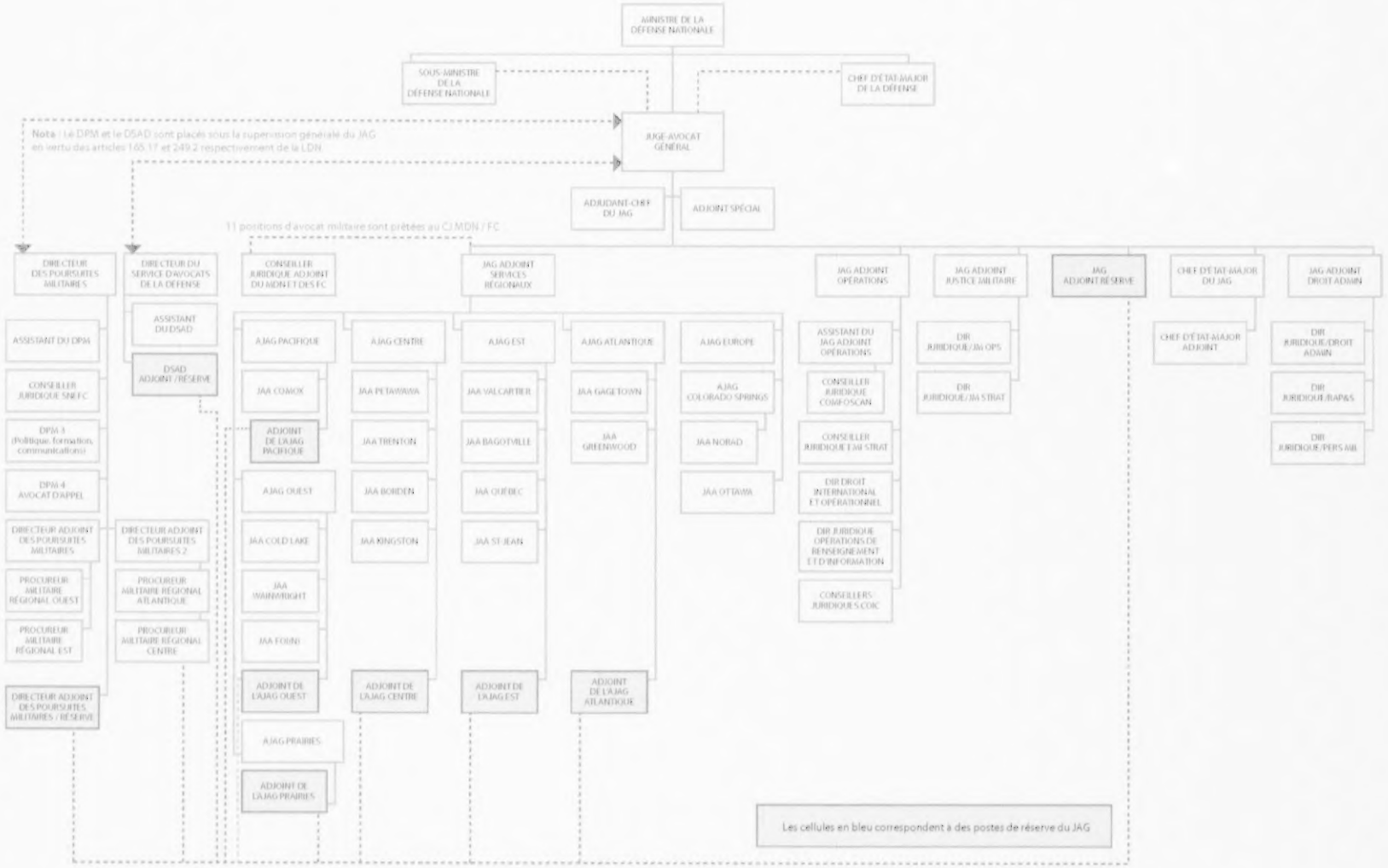

BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL AU CANADA

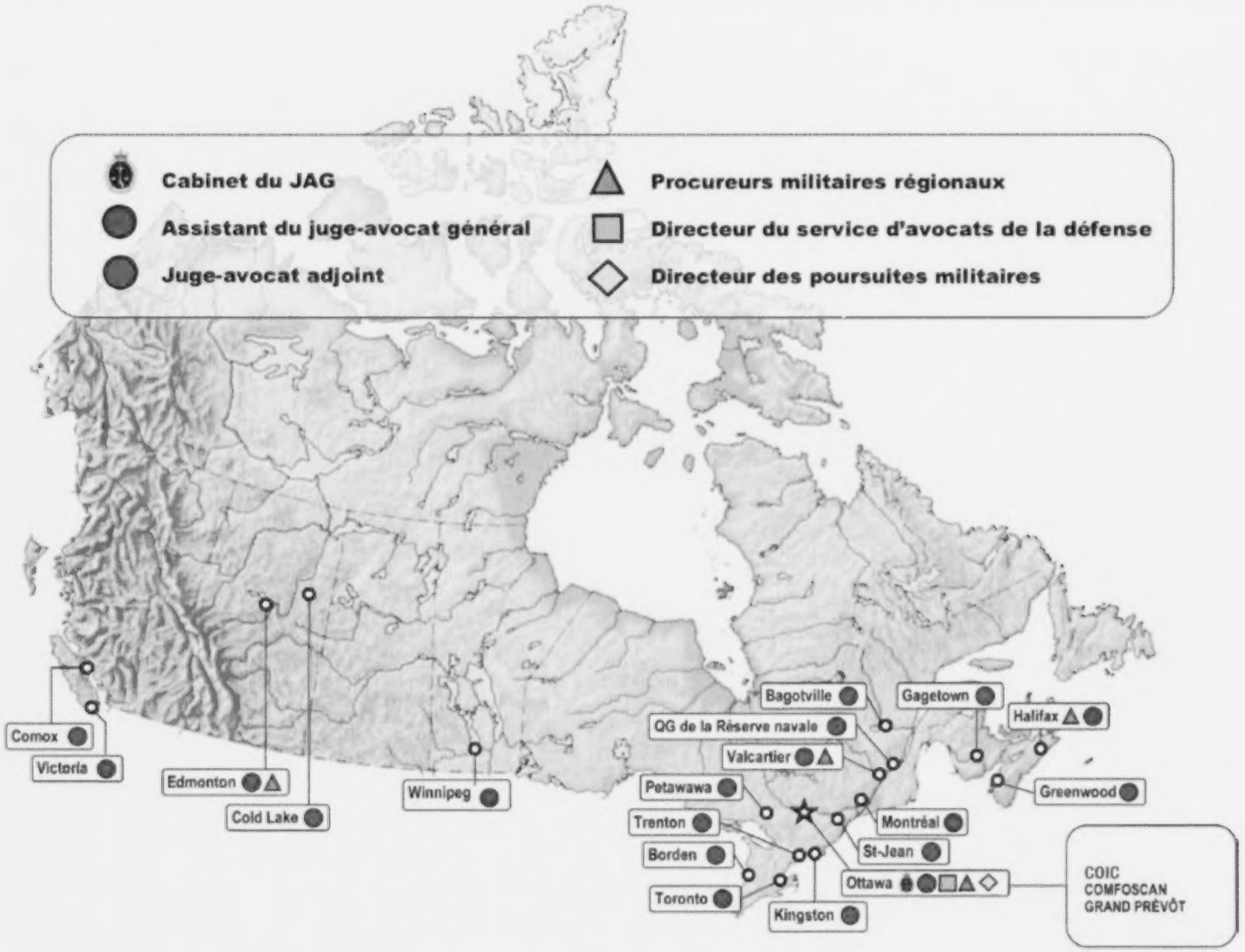

2

Pour la commémoration du centenaire de JAG, un dîner de gala a eu lieu au Centre des congrès d'Ottawa, avec la participation du gouverneur général du Canada et d'autres invités de marque.

CHAPITRE II
LE CENTENAIRE DE LA NOMINATION DU PREMIER JAG

En 2011, le Cabinet du Juge-Avocat général (JAG) a célébré le centenaire de la nomination du premier JAG du Canada.

À bien des égards, l'histoire du JAG et de la branche des services juridiques des FAC suit celle du Canada depuis plus de 100 ans. Au début du XX[e] siècle, le Canada était en pleine expansion et il tentait de s'affirmer en tant que nation indépendante. Dans le domaine militaire, la participation en si grand nombre de volontaires canadiens à la deuxième guerre des Boërs, a démontré que le jeune dominion était capable de réunir une force combattante efficace. Cet accomplissement faisait suite à un désir grandissant parmi les Canadiens d'exercer un plus grand contrôle sur leurs forces armées. Dans le cadre de cette évolution, le gouvernement de Sir Wilfrid Laurier a conclu que le Canada devait compter sur sa propre source de conseils juridiques militaires. Par conséquent, le 1[er] octobre 1911, le Colonel (col) Henry Smith a été le premier à être nommé JAG du Canada.

Le col Smith, âgé de 75 ans à sa nomination comme JAG, était entré au service de la milice en 1862. Le colonel Smith était en service actif pendant les raids féniens et la Rébellion du Nord Ouest, tout en pratiquant le droit à Cobourg, en Ontario. Le mandat original du JAG consistait à conserver les dossiers des cours martiales ainsi qu'à donner des avis aux cours martiales sur des questions de droit et de procédure, des avis sur la révision de la *Loi de la Milice* et des règlements sous-jacents, et des conseils juridiques au Département de la Milice. L'une des principales responsabilités du JAG consistait à effectuer la révision juridique des procédures des cours martiales, une tâche devenue imposante suite au déclenchement de la Première Guerre mondiale.

Le 30 janvier 1918, Henry Smith, alors devenu Major-général, prit sa retraite et fut remplacé par le Lieutenant-colonel Oliver Mowatt Biggar. La création officielle de la branche des services juridiques a suivi pendant la même année pour que le JAG puisse remplir ses fonctions avec l'appui d'un effectif permanent d'avocats militaires et de personnel de soutien permanents. Le JAG devait, entre autres, donner des avis au Conseil de la Milice, ainsi qu'au ministère de la Milice et de la Défense sur les questions d'ordre juridique et de procédure, sur la modification de règlements et d'ordonnances et sur la tenue d'enquêtes lors de présumés manquements à la discipline. Il devait aussi superviser la distribution des successions des soldats décédés et mener les négociations lors de l'achat ou la vente de propriétés du Ministère.

La démobilisation survenue en 1919 a réduit considérablement l'effectif de la branche des services juridiques. En 1920, le Colonel Biggar a démissionné du poste de JAG pour assumer la responsabilité des élections au Canada, et a été remplacé par le Lieutenant-colonel (lcol) Reginald Orde. Durant la majeure partie de l'entre deux guerres, le lcol Orde fut l'unique avocat militaire. Malgré le peu de ressources mises à sa disposition, le lcol Orde était responsable du droit régissant la milice, la marine et l'aviation, d'offrir des services

juridiques en matière de discipline, de solde et de pensions, d'examiner les règlements et d'offrir des avis juridiques sur des questions d'ordre général liées au ministère de la Défense nationale (MDN). Par ailleurs, l'une des principales activités du JAG était de faire valoir la formation juridique dans les forces armées et d'inculquer une meilleure compréhension de la nature et de l'importance du système de justice militaire.

Le déclenchement de la Deuxième Guerre mondiale entraîna encore une augmentation spectaculaire de l'effectif de la branche des services juridiques et de l'étendue de ses responsabilités. Au cours de la guerre, l'effectif de la branche des services juridiques passa d'un avocat militaire à plus de deux cents à son apogée. Ces avocats militaires, en poste à travers le Canada et outre-mer, traitaient des questions d'ordre juridique liées à la discipline et la justice militaire, s'occupaient de réclamations contre l'État et fournissaient de l'aide juridique aux militaires canadiens en mission dans les domaines du droit de la famille, des successions, de l'immobilier et parfois, du droit criminel et du droit de la responsabilité délictuelle. Au lendemain de la guerre, ces avocats militaires ont aussi collaboré aux enquêtes sur les crimes de guerre et les poursuites pénales devant des cours martiales et des tribunaux internationaux.

L'adoption de la *Loi sur la Défense nationale* (LDN) en 1950 a marqué un tournant dans le développement du droit militaire canadien. Cette loi qui remplaçait les *Loi sur la Milice, Loi du service naval* et *Loi sur le Corps d'aviation royal canadienne*, amena de nouvelles dispositions législatives sur les FAC et prescrivit pour la première fois, un Code de discipline militaire (CDM) commun aux trois services. Également, reconnaissant de nombreuses fonctions et obligations prescrites par la loi, la LDN enchâssa pour la première fois le poste de JAG en tant que nomination du gouverneur en conseil.

Une cérémonie à la tombe du Major-général Henry Smith à Cobourg, Ontario, pour le dévoilement d'une plaque commémorative au Général Smith.

> “Au plus fort de la guerre froide, des milliers de militaires canadiens étaient en poste en Europe. Le maintien d'une telle présence à l'étranger a inévitablement mené à de multiples et divers défis juridiques ...”

Au plus fort de la guerre froide, des milliers de militaires canadiens étaient en poste en Europe. Le maintien d'une telle présence à l'étranger a inévitablement mené à de multiples et divers défis juridiques, y compris des différends sur le statut des troupes canadiennes en poste, les propriétés où celles-ci vivaient et étaient entraînées, la discipline et la justice militaire, le droit international et l'administration interne des FAC. Pour répondre à ces questions, le Cabinet du JAG a maintenu une présence importante en Europe, incluant des avocats militaires à l'ambassade du Canada à Bonn, et sur la base principale des FAC à Lahr en Allemagne de l'Ouest.

En plus de contribuer aux efforts de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pendant la guerre froide, l'après guerre a donné lieu à de nouvelles opérations pour les FAC, et pour lesquelles le Canada allait être reconnu sur la scène internationale : les opérations de maintien de la paix. Des avocats militaires ont pris part à la toute première force de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies (ONU) déployée à Suez, et participent depuis lors aux missions de l'ONU, y compris à Chypre, au Congo, au Soudan et dans l'ex Yougoslavie.

Les événements tragiques survenus pendant les opérations de l'ONU en Somalie en 1993, ont déclenché un examen approfondi du processus disciplinaire et du système de justice militaire dans les FAC. En plus de la commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, qui a porté en particulier sur les incidents survenus pendant les opérations, feu le très honorable Brian Dickson, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, a dirigé un examen systémique plus vaste de la justice militaire et des enquêtes effectuées par la police militaire. De nombreuses recommandations du rapport Dickson ont été incluses dans le projet de loi C-25 (L.C. 1998, ch. 35), qui a reçu la sanction royale en 1998 et qui a constitué l'examen le plus approfondi du système de justice militaire depuis la promulgation de la LDN en 1950.

Les attentats du 11 septembre 2001 et le début de la participation du Canada en Afghanistan ont amené de nouveaux défis juridiques. Le Cabinet du JAG a collaboré étroitement à la mise sur pied et l'exécution de toutes les opérations militaires du Canada pendant la dernière décennie. Depuis 2002, il y a toujours eu des avocats militaires en mission en Afghanistan pour offrir du soutien juridique sur le terrain aux troupes du Canada et de l'OTAN, un service de mentorat auprès des militaires et policiers afghans sur les questions d'ordre juridique et pour aider à développer le système de justice militaire de l'Afghanistan. Les avocats militaires ont aussi appuyé la contribution du Canada au groupe opérationnel naval lié à la coalition dans le golfe Persique, et à la reconnaissance, la surveillance et au soutien logistique offerts par la Force aérienne dans cette région. De plus, en 2011 et 2012, un nombre important d'avocats militaires ont été déployés dans le cadre de l'Opération MOBILE, soit la contribution du Canada à la mission dirigée par l'OTAN pour protéger les civils et les propriétés civiles en Libye.

Depuis plus d'un siècle, le JAG et les avocats militaires des FAC sont déterminés à fournir des conseils et des services juridiques indépendants, axés sur les opérations et les solutions dans toute la sphère du droit militaire. Le Cabinet du JAG est fier de perpétuer cette tradition.

La liste chronologique des Juge-avocats généraux canadiens est la suivante :

JUGE-AVOCATS GÉNÉRAUX	DATES
1. Major-général Henry Smith	1911-1918
2. Colonel Oliver Mowat Biggar	1918-1920
3. Brigadier-général Reginald John Orde	1920-1950
4. Brigadier-général William J. Lawson, CD, c.r.	1950-1969
5. Brigadier-général Harold A. McLearn, CD, c.r.	1969-1973
6. Brigadier-général James M. Simpson, CD, c.r.	1973-1976
7. Major-général John Patterson Wolfe, CD, c.r.	1976-1982
8. Brigadier-général Frank Karwandy, CD, c.r.	1982-1986
9. Brigadier-général Robert L. Martin, OMM, CD	1986-1990
10. Commodore Peter R. Partner, CMM, CD	1990-1993
11. Brigadier-général Pierre G. Boutet, CMM, CD	1993-1998
12. Major-général Jerry S.T. Pitzul, CMM, CD, c.r.	1998-2006
13. Brigadier-général Ken Watkin, OMM, CD, c.r.	2006-2010
14. Major-général B. Blaise Cathcart, OMM, CD, c.r.	2010 – Present

Commémorations à l'occasion du Centenaire de la nomination du premier JAG.

Un comité de planification du 100ième anniversaire a été mis sur pied pour organiser les activités de commémoration de la nomination du premier JAG du Canada. Les célébrations ont porté exclusivement sur le poste du Juge-avocat général en prévision des célébrations à venir sur le centenaire de la branche des services juridiques qui auront lieu en 2018. Un dîner de gala a eu lieu le 6 octobre 2011 au Centre des Congrès d'Ottawa, en présence du Gouverneur Général du Canada, Son Excellence le très honorable David Johnston et autres distingués invités. Ce dîner mixte de célébration a été tenu en conjonction avec le programme de formation juridique permanente nationale des avocats militaires. Également, une cérémonie a été tenue le 31 mai 2012, à Cobourg, Ontario, au cours de laquelle a été dévoilée une plaque commémorative au Major-général Smith.

Nouveau Colonel Commandant

Le 11 mai 2011, le Cabinet du JAG a été fier d'accueillir un nouveau Colonel commandant, Sir Graham Day, O.N.S., c.r., LL.B., LL.D.

Natif d'Halifax et diplômé du Dalhousie Law School, Sir Graham Day a poursuivi une longue carrière remarquable dans le monde des affaires. Il a été président et premier dirigeant de diverses entreprises canadiennes et multinationales, dont Sobey's Inc, British Aerospace (devenue

> “Le 11 mai 2011, le Cabinet du JAG a été fier d'accueillir un nouveau Colonel commandant, Sir Graham Day, O.N.S., c.r., LL.B., LL.D.”

BAE Systems, une société ouverte à responsabilité limitée), Scotia Investments Ltd, Cadbury Schweppes (société ouverte à responsabilité limitée), PowerGen (société ouverte à responsabilité limitée et sir Graham Day a accepté ce poste à la demande de Lady Margaret Thatcher) et The Rover Group (société ouverte à responsabilité limitée). Il a aussi été premier directeur et président du Comité de direction au Conseil d'administration de la Banque de Nouvelle Écosse. Sir Graham Day est actuellement avocat conseil chez Stewart McKelvey, un cabinet d'avocats du Canada atlantique. En 1989, il a été fait chevalier par la reine Elizabeth II en reconnaissance des services rendus à l'industrie britannique.

Sir Graham Day a été reconnu pour son engagement auprès des FAC. Commissionné dans le 14th Field Artillery Regiment, Royal Artillery of Canada (RCA) en 1961, Sir Graham Day a enseigné le droit militaire aux militaires du rang et aux candidats au grade d'officier du début des années 1960 jusqu'au milieu de la décennie. En 1964, il a été transféré au Victoria Rifles of Canada, à Montréal. En 2005, sur la recommandation du Chef d'état major de la défense, le ministre de la Défense nationale a nommé Sir Graham Day Colonel honoraire du West Nova Scotia Regiment, poste qu'il a occupé jusqu'en 2011.

Colonel Sir Graham Day, le colonel commandant de la Branche du JAG, s'adresse à des avocats militaires et des civils à Halifax, en décembre 2011.

CHAPITRE III
NOTRE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le système de justice militaire du Canada est un système de justice distinct et parallèle qui fait partie intégrante du droit canadien. Le système de justice militaire partage de nombreux principes fondamentaux avec le système civil de justice pénale, et il est assujetti au même cadre constitutionnel, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). En fait, le système de justice militaire est explicitement reconnu dans la *Charte*. Il assure l'équité, l'égalité devant la loi, les valeurs fondamentales de la justice et l'application régulière de la loi. La nécessité et la légitimité du système ont été confirmées par la Cour suprême du Canada (CSC) à plusieurs occasions.

Fait important, c'est au plan des objectifs que le système de justice militaire diffère de sa contrepartie civile. En plus de veiller à ce que la justice soit rendue de façon équitable et à ce que la primauté du droit soit respectée, le système de justice militaire favorise l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de la bonne administration et du moral. La discipline et la justice sont les deux objectifs auxquels sont attribuables les nombreuses différences normatives et procédurales qui distinguent adéquatement le système militaire du système civil.

La capacité des militaires canadiens à agir efficacement dépend de la capacité du commandement à inculquer et maintenir la discipline. L'entraînement et le leadership sont essentiels au maintien de la discipline, mais la chaîne de commandement doit également posséder un mécanisme juridique pour effectuer des enquêtes et sanctionner les infractions disciplinaires exigeant une réponse rapide, juste et officielle. Comme la CSC l'a constaté en 1992, dans l'affaire *R. c. Généreux*, « Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus sévèrement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. [...] Il est donc nécessaire que des tribunaux distincts soient chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire. » Le système de justice militaire vise à répondre à ces besoins uniques qui ont été énoncés par la CSC.

LA STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le code de discipline militaire et les infractions d'ordre militaire

Le code de discipline militaire (CDM), qui est énoncé à la Partie III de la LDN, est la pierre angulaire du système de justice militaire canadien. Le CDM décrit les infractions d'ordre militaire et prescrit la juridiction disciplinaire qui sont essentielles au maintien de la discipline et de l'efficacité. Le CDM décrit aussi les peines, les pouvoirs d'arrestation, l'organisation et la procédure des tribunaux militaires, les appels et les révisions de verdicts et de peines.

L'expression « infraction d'ordre militaire » signifie une « infraction à la *Loi sur la défense nationale*, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale – passible de la

Avant de procéder à la cour martiale, les accusations sont passées en revue par les procureurs militaires pour déterminer s'il existe une possibilité raisonnable de condamnation, et s'il est dans l'intérêt public de procéder.

discipline militaire ». Par conséquent, les infractions d'ordre militaire incluent de multiples infractions qui sont uniques à la profession des armes, notamment la désobéissance à un ordre légitime, l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en plus d'infractions plus conventionnelles incluses dans le *Code criminel* et d'autres lois du Parlement. La diversité des infractions d'ordre militaire qui tombent sous le coup du CDM permet au système de justice militaire de soutenir et de mettre de l'avant les idéaux liés à la discipline et la justice dans les FAC.

Les militaires de la Force régulière des FAC sont assujettis au CDM en tout temps. Par ailleurs, les militaires de la Force de réserve sont assujettis au CDM seulement dans les circonstances prescrites dans la LDN. Les civils peuvent également être assujettis au CDM dans des circonstances bien définies.

L'enquête et le dépôt d'une accusation

S'il y a des raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête est effectuée pour déterminer si les motifs sont suffisants pour porter une accusation. Si la plainte est de nature grave ou délicate, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) examinera la plainte et enquêtera au besoin. Dans les autres cas, les enquêtes sont effectuées par la police militaire ou encore par l'unité, c'est à dire par des membres des FAC qui ne font pas partie de la police militaire.

Un officier ou un militaire du rang ayant le pouvoir de porter une accusation doit obtenir l'avis d'un avocat militaire du Cabinet du Juge-avocat général avant de porter une accusation à l'égard d'une infraction qui en vertu des règlements ne peut pas être jugée par procès sommaire,

> « Le procès sommaire est le type le plus courant de tribunal militaire. Pendant la période visée par le rapport, 1423 procès sommaires ont eu lieu, ce qui représente 96 p. 100 de toutes les procédures disciplinaires. »

Un procès sommaire simulé avec des avocats militaires, à l'appui de « Law Day 2011 » à Halifax, au profit des cadets et du public.

qui aurait été commise par un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent ou si une accusation était portée, elle donnerait le choix à l'accusé d'être jugé devant une cour martiale. L'avis juridique porte sur la suffisance des éléments de preuve, sur la question de savoir si une accusation devrait ou non être portée dans les circonstances, et lorqu'il faudrait porter une accusation, sur le choix de l'accusation appropriée.

Les procès sommaires

Le procès sommaire est le type le plus courant de tribunal militaire. Pendant la période visée par le rapport, 1423 procès sommaires ont eu lieu, ce qui représente 96 p. 100 de toutes les procédures disciplinaires. Le procès sommaire permet habituellement de juger un plus grand nombre d'infractions d'ordre militaire mineures au niveau de l'unité.

Les procès sommaires sont présidés par des commandants, des officiers délégués ou des commandants supérieurs. Le commandant de l'accusé est habituellement celui qui a compétence. Un officier délégué est un officier à qui un commandant a délégué le pouvoir de juger et de punir, et qui peut ou non être assujetti à des restrictions. Le commandant supérieur peut juger un officier d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent. Avant de présider des procès sommaires, ces officiers doivent avoir reçu une formation relative à l'application du CDM et avoir reçu du JAG une attestation de leur qualification à appliquer le code.

La compétence des officiers ayant le pouvoir de présider un procès sommaire est limitée par le type d'infractions qui peuvent être jugées par ces officiers. Les décisions concernant les accusations instruites par procès sommaire doivent aussi être rendues promptement. Par conséquent, un officier exerçant ses fonctions de président ne peut pas juger un accusé par procès sommaire, à moins qu'il ne commence le procès dans l'année qui suit le jour où a été commise la présumée infraction d'ordre militaire.

La procédure d'un procès sommaire est simple et le pouvoir de punition est restreint. Cette restriction quant à la sévérité des punitions reflète la nature souvent mineure des infractions reprochées, et l'intention que les punitions soient avant tout d'ordre correctif. Dès qu'une accusation a été portée, un officier est désigné sous l'autorité du commandant de l'accusé pour aider l'accusé à préparer sa cause et à subir son procès.

Tous les contrevenants qui sont déclarés coupables au procès sommaire ont le droit de demander la révision du verdict et de la peine imposée. Les verdicts rendus et les peines imposées dans le cadre d'un procès sommaire peuvent également faire l'objet d'une révision à l'initiative d'une autorité de révision. Il s'agit d'un officier d'un grade supérieur dans la chaîne de commandement qui a été désigné par règlement. L'autorité de révision doit obtenir un avis juridique avant de prendre une décision en ce qui a trait à la révision.

Bien que le procès sommaire soit le type prédominant de tribunal militaire, il y a des infractions sur lesquelles un officier présidant un procès sommaire n'a pas compétence et qui doivent être jugées par une cour martiale. D'autres causes peuvent être trop graves ou complexes pour être tranchées par voie de procès sommaire. Le cas échéant, le DPM décide, s'il doit donner suite aux accusations pour qu'elles soient jugées en cour martiale.

> “Les cours martiales obéissent à des règles et à une procédure semblables à celles des tribunaux civils de justice criminelle, et ont, en vertu de la loi, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle en ce qui a trait à « toutes [les] autres questions relevant de sa compétence ».”

À l'exception des causes concernant un nombre limité d'infractions prescrites, dont les circonstances sont suffisamment mineures (e.g. acte d'insubordination, absence sans permission et ivresse), ou des infractions particulières pour lesquelles il n'existe pas de compétence pour trancher par voie de procès sommaire, il faut offrir à l'accusé le choix d'être jugé par une cour martiale. Avant d'exercer son droit, l'accusé pourra consulter un conseiller juridique du Service d'avocats de la défense. Le nombre relativement peu élevé de choix d'être jugé par une cour martiale est compatible avec les données des années précédentes, ce qui est indicatif de la perception qu'ont les accusés de l'équité des procès sommaires.

Les cours martiales

Une cour martiale, soit un tribunal militaire formel présidé par un juge militaire, est chargée de juger les infractions plus graves. Dans la période visée par le rapport, 61 affaires ont été entendues en cour martiale. Les cours martiales obéissent à des règles et à une procédure semblables à celles des tribunaux civils de justice criminelle, et ont, en vertu de la loi, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle en ce qui a trait à « toutes [les] autres questions relevant de sa compétence ». Par ailleurs, certaines infractions ne sont d'ordre militaire que lorsqu'elles sont commises à l'extérieur du Canada; autrement, elles sont de la juridiction exclusive du système civil de justice criminelle.

Lors d'une cour martiale, la poursuite est prise en charge par un avocat militaire nommé par le Directeur des poursuites militaires. L'accusé a le droit d'être représenté gratuitement par un avocat assigné par le DSAD ou encore par un avocat civil, à ses frais. L'accusé a aussi la possibilité de ne pas être représenté par un avocat.

La LDN prévoit deux types de cour martiale : la cour martiale générale et la cour martiale permanente. La cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité formé de cinq membres des FAC. Les membres du comité sont choisis au hasard et sont régis par des règles qui accentuent le caractère particulier des comités militaires. Dans une cour martiale générale, le comité de la cour martiale décide des faits et le juge militaire décide des questions juridiques et détermine la sentence. Les comités doivent être unanimes lorsqu'ils rendent un verdict de culpabilité. Dans une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, constate les faits et inflige une peine si l'accusé est déclaré coupable.

Faire appel de la décision d'une cour martiale

Le contrevenant, ainsi que le ministre de la Défense nationale peuvent interjeter appel d'une décision rendue par une cour martiale à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM). La CACM se compose de juges civils de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale et de tout autre juge civil d'une cour supérieure de juridiction criminelle, qui sont désignés ou nommés par le gouverneur en conseil.

Les décisions de la CACM peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada (CSC) sur une question de droit, soit lorsqu'un juge de la CACM exprime une dissidence, soit sur une question de droit lorsque l'autorisation d'interjeter appel est accordée par la CSC.

Un aperçu complet des statistiques portant sur la justice militaire au cours de la période visée par le rapport de 2011-2012 se trouve à l'annexe du présent rapport.

CHAPITRE IV
LA JUSTICE MILITAIRE : L'ANNÉE EN RÉTROSPECTIVE

La période visée par le rapport de 2011-2012 a été active pour la justice militaire canadienne, et des progrès considérables ont été réalisés pour améliorer l'efficacité et l'équité du système de justice militaire. Ce chapitre est consacré aux événements et aux initiatives ayant eu un impact considérable sur l'évolution du système de justice militaire au cours de la période du rapport, y compris les causes portées devant une cour martiale et les dossiers en appel, des initiatives législatives et réglementaires et des initiatives portant sur des politiques entreprises par le Cabinet du JAG.

CAUSES JUDICIAIRES IMPORTANTES

R c. St-Onge

La cause de l'ex soldat (ex sdt) St-Onge est importante parce qu'il s'agit d'une décision de la cour martiale qui a été portée en appel devant la CSC, laquelle a rétabli la décision de première instance.

En mars 2008, l'ex sdt St-Onge a plaidé coupable devant une cour martiale à des accusations de possession de marijuana, possession de biens obtenus après avoir commis une infraction d'ordre militaire, d'insubordination et de deux chefs de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Il a été condamné à 30 jours d'emprisonnement. L'ex sdt St-Onge a fait appel à la CACM du verdict de culpabilité de possession de marijuana et de la peine imposée. La CACM a accueilli l'appel portant sur la peine et y a substitué une amende de 3 000 $. La majorité des juges a été d'avis que, étant donné que l'ex sdt St-Onge ne faisait plus partie des FAC lorsque la décision a été rendue par la cour martiale, l'emprisonnement n'était plus la peine la plus appropriée et celle portant le moins atteinte à la liberté qui pouvait être infligée par le juge militaire. Toutefois, un juge de la cour d'appel était dissident. Influencé par le jugement récent de la CSC dans la cause de *R. c. Nasogaluak*, le juge dissident n'était pas convaincu que le juge militaire avait abusé de son pouvoir discrétionnaire ou qu'il avait commis une erreur de droit. Le ministre a fait appel de droit de la décision de la CACM devant la CSC. En avril 2011, la CSC a accepté les motifs du juge dissident de la CACM, a annulé la décision de la CACM et rétabli la peine d'emprisonnement de 30 jours infligée en première instance.

R c. LeBlanc

À la suite de la décision de la CACM dans la cause de *R c. LeBlanc*, des modifications législatives ont été apportées à la LDN et aux ORFC en ce qui a trait à l'inamovibilité des juges militaires.

Le 5 février 2010, une cour martiale permanente a déclaré le caporal (cpl) LeBlanc coupable de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire et l'a condamné à payer une amende de 500 $. Le cpl LeBlanc a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. Le 2 juin 2011, la CACM, bien que rejettant l'appel du cpl LeBlanc portant sur le verdict de culpabilité, et sur la demande d'arrêt des procédures a décidé unanimement que les dispositions de la LDN et des ORFC qui s'appliquent à la nomination et au départ à la retraite des juges militaires ne respectaient pas

L'honorable juge Thomas Cromwell de la Cour Suprême du Canada, avec le JAG suite à la conférence qu'il a donné durant l'atelier annuel de formation juridique permanente du JAG, en octobre 2011.

> « ... le projet de loi énonce les attributions et délimite les responsabilités du Grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC), et prévoit des processus de règlement plus efficaces des griefs et des plaintes concernant la police militaire. »

suffisamment l'indépendance judiciaire comme l'exige l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En vertu de l'article 165.21 de la LDN, les juges militaires sont nommés pour des mandats renouvelables de cinq ans, en vertu des ORFC, le ministre de la Défense nationale détenait un pouvoir discrétionnaire de repousser l'âge de la retraite des officiers, y compris les juges militaires. La CACM a déterminé que le mécanisme actuel de mandats renouvelables de cinq ans pour les juges militaires est susceptible de compromettre la liberté qu'a un juge de rendre une décision sans subir d'influence extérieure et presque assurément, de fonder chez une personne sensée et raisonnable une crainte raisonnable que cette indépendance soit compromise par une interférence externe, en l'occurrence celle du ministre. La CACM a déclaré certaines dispositions de la LDN et des ORFC inconstitutionnelles et inopérantes et a suspendu la déclaration d'invalidité et son entrée en vigueur pendant six mois pour permettre d'adopter une loi corrective. En réponse à la décision de la CACM, le gouvernement a présenté le projet de loi C-16, la *Loi sur l'inamovibilité des juges militaires*, qui a été l'objet d'un débat au Parlement et a reçu la sanction royale le 29 novembre 2011.

R c. Wilcox

Le procès de l'ex-cpl Wilcox en cour martiale est un exemple remarquable de la compétence du système de justice militaire, à l'égard des membres des FAC accusés d'homicides commis à l'extérieur du Canada.

En juillet 2009, une cour martiale générale a d'abord déclaré l'ex cpl Wilcox coupable d'avoir causé la mort par négligence criminelle, et de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire pour des événements survenus le 6 mars 2007 à l'aérodrome de Kandahar, en Afghanistan, lorsqu'il a tué un camarade d'un projectile à la poitrine. De ce fait, l'ex cpl Wilcox a été condamné à quatre ans d'emprisonnement et a été destitué du service de Sa Majesté. En octobre 2010, sur consentement, la CACM a annulé les condamnations et ordonné la tenue d'un nouveau procès basé sur les faits, auquel les parties s'entendent, que le procès débuté et tenu devant un comité composé de quatre membres seulement avait pour le moins un effet substantiel potentiel sur l'équité du procès et qu'un nouveau procès était justifié. Une nouvelle cour martiale a siégé et en novembre 2011, l'ex cpl Wilcox a été reconnu coupable de négligence criminelle ayant causé la mort et de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire. Il a été condamné à quatre ans d'emprisonnement. Il s'agit de la peine minimale prescrite par la loi pour une infraction de négligence criminelle ayant causé la mort, lorsqu'une arme à feu est utilisée.

INTIATIVES LÉGISLATIVES

Le Cabinet du JAG a joué un rôle important pour faire avancer les initiatives législatives et les initiatives portant sur les politiques et les pratiques au cours de la période visée par le rapport.

Projet de loi C-15 : *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*

Le projet de loi C-15 fait suite au projet de loi C-41, mort au feuilleton lors de la dissolution du Parlement en mars 2011. À l'instar de son prédécesseur, le projet de loi C-15 représente les modifications les plus complètes du système de justice militaire du Canada depuis que le projet de loi C-25 a été adopté en 1998. Fondé sur le rapport de l'ancien juge en chef de la CSC, feu le très honorable Antonio Lamer, et sur le rapport du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles intitulé « Une justice égale : Réformer le système canadien des cours martiales », les modifications proposées dans le projet

de loi visent à rendre le système de justice militaire plus équitable en rendant les juges militaires plus indépendants et en leur permettant un plus large éventail de choix dans la détermination des peines, incluant l'absolution inconditionnelle, les peines discontinues et le dédommagement. Le projet de loi répond aux besoins concrets du système de justice militaire en permettant la constitution d'un tableau de juges militaires de la Force de réserve et en réduisant les distinctions fondées sur le grade lors de la composition d'un comité de la cour martiale. De plus, le projet de loi énonce les attributions et délimite les responsabilités du Grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC), et prévoit des processus de règlement plus efficaces des griefs et des plaintes concernant la police militaire. Le projet de loi a été déposé à la Chambre des communes le 7 octobre 2011 et la première lecture était terminée à l'issue de la période visée par le présent rapport.

Projet de loi C-16 : *Loi sur l'inamovibilité des juges militaires*

Le projet de loi C-16 (maintenant L.C. 2011, chap. 22), intitulé la *Loi sur l'inamovibilité des juges militaires*, a été déposé le 7 octobre 2011, en réponse au jugement de la CACM dans la cause de *R. c. LeBlanc*. Dans sa décision, la CACM a établi que les dispositions existantes de la LDN et des ORFC sur la nomination et la retraite des juges militaires n'étaient pas suffisamment conformes à l'indépendance judiciaire comme l'exige l'alinéa 11*d*) de la *Charte*. En conséquence, le ministre de la Défense nationale (MDN) a déposé le projet de loi C-16 pour renforcer l'inamovibilité des juges militaires. Aux termes du projet de loi C-16, un juge militaire exerce ses fonctions à titre inamovible jusqu'à l'âge de 60 ans, à moins qu'il ne démissionne ou ne soit libéré des FAC. En établissant des paramètres clairs quant à la durée des fonctions des juges militaires, le projet de loi a accru leur indépendance d'une manière conforme aux exigences de la Charte. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 29 novembre 2011. Par ailleurs, plusieurs modifications importantes ont rapidement été apportées aux ORFC pour satifaire entièrement aux exigences de la décision de la CACM dans la cause de *R. c Leblanc* et à celles du projet de loi C-16.

INITIATIVES PORTANT SUR LES POLITIQUES ET LES PRATIQUES

Autorité chargée du second examen indépendant

Le projet de loi C-25 (L.C. 1998, chap. 35), *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, adopté en 1998, requiert que le MDN effectue chaque cinq ans un examen indépendant des dispositions et de l'application du projet de loi, et dépose un rapport au Parlement. Le 25 mars 2011, le ministre a chargé l'honorable Patrick J. LeSage, juge en chef à la retraite de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, d'effectuer le second examen indépendant du projet de loi C-25 et d'examiner le projet de loi C-60 (L.C. 2008, chap. 29). En 2008, le projet de loi C-60 a été adopté par le Parlement pour faire suite à la décision de la CACM dans l'affaire *Trépanier*. Le projet de loi C-60 visait à modifier la LDN dans le but de créer un cadre juridique régissant le choix d'un type de cour martiale par application de la loi plutôt que selon le choix du Directeur des poursuites militaires (DPM).

Entre les mois de mai et août 2011, l'autorité chargée du second examen indépendant a visité une dizaine de bases et escadres des FAC à travers le Canada, pour rencontrer des personnes qui avaient des observations sur les questions étudiées, et pour recevoir des commentaires sur le fonctionnement des modifications apportées par les projets de loi C-25 et C-60. De plus, le juge LeSage a rencontré, entre autres, des cadres supérieurs du Cabinet du JAG, le DSAD, le DPM, des juges militaires et le Chef d'état major de la défense. Le Cabinet du JAG a

veillé à ce que le juge LeSage ait un accès illimité à l'information et aux personnes dont il avait besoin pour effectuer l'examen.

Le 8 juin 2012, le min DN a présenté le rapport indépendant du juge LeSage au Parlement. Nous nous pencherons sur les résultats de l'examen du juge LeSage dans des rapports annuels ultérieurs.

Commandement et contrôle de la police militaire

En avril 2011, le Grand prévôt des forces canadiennes (GPFC) a intégralement pris en charge le commandement et le contrôle de la police militaire qui participe directement au maintien de l'ordre. Ce changement important dans la structure du commandement de la police militaire au Canada, a été introduit pour protéger l'indépendance des enquêtes policières et favoriser la responsabilisation, la transparence et la crédibilité. Le Cabinet du JAG persiste dans son engagement continu à appuyer les efforts du GPFC et s'assurer que la police militaire demeure un élément efficace du système de justice militaire.

Engagement juridique stratégique

Le Canada est largement reconnu pour son système de justice militaire comme l'un des plus équitables et efficaces au monde. Beaucoup de pays ont pris exemple sur le Canada pour améliorer leur système de justice militaire. De même, le Cabinet du JAG s'informe des initiatives nouvelles et des innovations en matière de justice militaire, qui se produisent à l'étranger, afin de guider l'évolution de notre propre système. Dans le cadre du processus continu de l'engagement juridique stratégique, des membres du Cabinet du JAG ont participé à des conférences internationales sur la justice militaire, ils ont rendu visite à leurs homologues américains et australiens, et ont accueilli une délégation de parlementaires vietnamiens venus étudier le système de justice militaire du Canada. Par ailleurs, deux avocats militaires du JAG ont animé un séminaire de trois jours sur des questions de justice militaire à l'intention d'officiers kényans et tanzaniens. Deux autres avocats militaires ont participé à un séminaire avec des fonctionnaires de la justice militaire en Albanie.

“Le Canada est largement reconnu pour son système de justice militaire comme l'un des plus équitables et efficaces au monde. Beaucoup de pays ont pris exemple sur le Canada pour améliorer leur système de justice militaire.”

Une avocate militaire et mentor assiste des vidéastes dans la création d'une vidéo de recrutement pour le service juridique de l'Armée nationale afghane en évolution.

CHAPITRE V
LA VOIE DE L'AVENIR

Le Juge-avocat général (JAG) exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes (FAC). Il s'engage à ce que l'équité et l'efficacité du système de justice militaire fasse l'objet d'une révision constante afin d'y apporter des changements proactifs et en assurer un développement responsable. Pendant l'année à venir, le Cabinet du JAG planifie mener à bonne fin de nombreux projets entrepris en 2010-2011 et au cours des années précédentes, et il en amorcera bien d'autres. D'intérêt pour la prochaine période visée par le rapport sont les projets suivants, sur lesquels le Cabinet du JAG devra concentrer ses efforts pour améliorer encore le système de justice militaire.

Les modifications législatives

La LDN, et plus particulièrement le CDM, est la pierre angulaire du système de justice militaire. Elle décrit les infractions d'ordre militaire et les peines, prescrit la compétence en matière disciplinaire et établit la procédure des tribunaux militaires. Comme en fait état le chapitre IV, les modifications apportées par le projet de loi C-15 touchent à des aspects majeurs de la justice militaire tels que l'indépendance et les pouvoirs des juges militaires, ainsi qu'un plus large éventail de possibilités dans la détermination de la peine. Le Cabinet du JAG s'est engagé à aider le ministre de la Défense nationale (min DN) et le gouvernement du Canada à faire avancer la réforme du système de justice militaire par le biais du processus législatif. Le Cabinet du JAG sera aussi prêt à formuler des politiques, des instructions et des conseils supplémentaires en ce qui a trait aux modifications réglementaires qui pourraient être nécessaires pour répondre à de nouveaux projets de loi.

La justice militaire – Un examen indépendant

Au cours de la période visée par le rapport, l'honorable Patrick J. LeSage, qui a rempli la fonction d'autorité chargée du second examen indépendant, s'est rendu dans des établissements de défense partout au pays pour s'entretenir avec les principaux intervenants et beaucoup d'autres personnes, préparer un rapport et faire des recommandations à l'égard de modifications à apporter au système de justice militaire. Le système de justice militaire est en constante évolution et le rapport du juge LeSage contribuera à guider cette évolution. On peut d'ores et déjà prévoir qu'une attention sera portée à l'examen des recommandations formulées dans le rapport du juge LeSage au cours de la période visée par le prochain rapport.

Le conseiller juridique de l'administrateur de la cour martiale

L'administrateur de la cour martiale (ACM) exerce des fonctions centrales au sein du système de justice militaire. Agissant sous

Une avocate militaire déployée à bord du NCSM VANCOUVER pour l'Opération MOBILE.

la supervision générale du Juge militaire en chef (JMC), l'ACM à la responsabilité, entre autres, de convoquer les cours martiales et de nommer les membres du comité, dans le cas des cours martiales générales. Pour remplir ces fonctions, il est devenu évident que l'ACM bénéficierait de l'accès à des conseils juridiques indépendants. Ainsi, dans le cadre d'un projet pilote, un arrangement respectant le principe d'indépendance judiciaire a fait l'objet de négociation entre le JAG et le Cabinet du JMC, selon lequel un avocat militaire travaille maintenant sous l'autorité du JMC.

CONCLUSION

Comme le démontrent les statistiques, les initiatives et les sommaires des causes décrits dans ce rapport, la période visée par le rapport de 2011-2012 a été le prolongement de la tradition établie au cours du siècle dernier. Les avocats militaires du Cabinet du JAG continuent à se démarquer en tant qu'experts en matière de justice militaire et de droit militaire.

Depuis maintenant une centaine d'années, le JAG et la branche des services juridiques ont veillé à ce que le système de justice militaire souscrive au besoin d'une justice équitable, tout en appuyant l'efficacité opérationnelle des FAC. Le système de justice militaire a continué de favoriser les intérêts de la justice et la discipline dans les FAC tout au long de la période visée. Tandis que le JAG supervise l'administration du système avec professionnalisme et objectivité, le Cabinet du JAG lui prête assistance dans l'exécution de ses fonctions ainsi que dans la conduite de changements proactifs nécessaires à la justice militaire. Ensemble, le JAG et son équipe d'avocats militaires de classe mondiale veillent à ce que le système de justice militaire réponde aux objectifs de la justice militaire et de la discipline aujourd'hui et à l'avenir.

> “Comme en fait état le chapitre IV, les modifications apportées par le projet de loi C-15 touchent à des aspects majeurs de la justice militaire tels qu'à l'indépendance et aux pouvoirs des juges militaires, ainsi qu'un plus large éventail de possibilités dans la détermination de la peine.”

Des membres du JAG portant le drapeau de la branche.

ANNEXE

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LES PROCÈS SOMMAIRES, LES COURS MARTIALES ET LES APPELS :

Année en revue – Statistiques
1er avril 2011 au 31 mars 2012

Rapport sur les procès sommaires

1er avril 2011 au 31 mars 2012

Nota : Les statistiques dans cette annexe sont actualisées au 3 décembre 2013.

Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

Répartition des tribunaux militaires

	2010-2011		2011-2012	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	69*	4	62	4
Nombre de procès sommaires	1770	96	1425	96
Total	**1839**	**100**	**1487**	**100**

*Il y a eu 69 cours martiales, dont un procès conjoint.
En tout, 70 accusés ont été jugés en cour martiale.

Langue des procès sommaires

	2010-2011		2011-2012	
	#	%	#	%
Anglais	1319	75	1121	79
Français	451	25	304	21
Total	**1770**	**100**	**1425**	**100**

Répartition des tribunaux militaires – Comparaison d'une année à l'autre

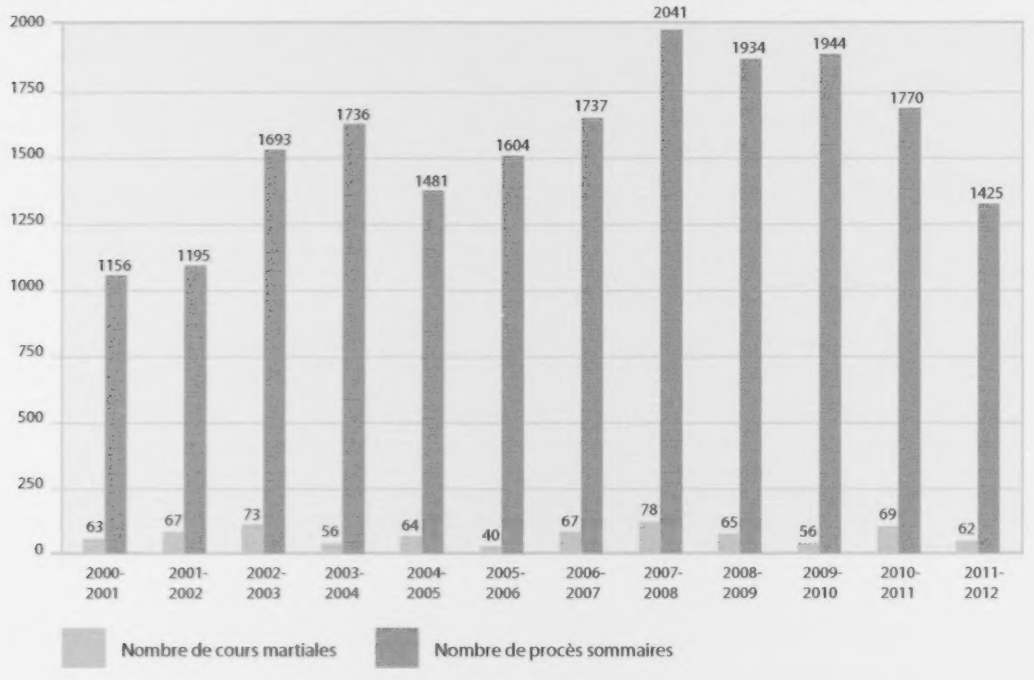

Proportion des cas ayant fait l'objet d'un renvoi*

	2011-2012	
	#	%
Nombre de renvois en cour martiale	108	6.77
Nombre de demandes en cour martiale par l'accusé	55	3.44
Nombre de procès sommaires	1425	89.23
Accusations sans donner suite	9	0.56
Nombre total	**1597**	**100**
Nombre de procès sommaire où on a offert d'être jugé devant une cour martiale	551	-
Pourcentage des personnes ayant choisi d'être jugé devant une cour martiale	-	9.98

*Un cas = Un procès-verbal de procédure disciplinaire ou un acte d'accusation.

Choix donné à l'accusé d'être jugé devant une cour martiale

	2010-2011		2011-2012	
	#	%	#	%
Nombre de dossiers où l'accusé s'est vu offrir le choix d'être jugé par cour martiale	663	7.39	551	9.98

Procès sommaires par grade de l'accusé

	2010-2011		2011-2012	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (incluant caporal-chef*)	1542	87.12	1193	83.72
Sergent à Adjudant-chef	64	3.62	68	4.77
Officier	164	9.26	164	11.51
Total	**1770**	**100**	**1425**	**100**

** Selon l'article 3.08 des ORFC, caporal-chef n'est pas un grade, mais une nomination.*

Sommaire des accusations

Article de la *LDN*	Description	2010-2011		2011-2012	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	66	2.80	67	3.38
84	Violence envers un supérieur	5	0.21	3	0.15
85	Acte d'insubordination	97	4.11	80	4.03
86	Querelles et désordres	42	1.80	65	3.28
87	Désordres	7	0.30	1	0.05
90	Absence sans permission	733	31.05	655	33.01
91	Fausse déclaration concernant un congé	1	0.04	0	0.00
92	Conduite scandaleuse de la part d'officiers	0	0.00	1	0.05
93	Cruauté ou conduite déshonorante	4	0.17	4	0.20
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	13	0.55	7	0.35
97	Ivresse	130	5.51	167	8.42
98	Simulation ou mutilation	1	0.04	2	0.10
101	Évasion	4	0.17	2	0.10
101.1	Défaut de respecter une condition	3	0.13	4	0.20
102	Résistance à la police militaire dans l'exercise de ses fonctions	0	0.00	2	0.10
108	Signature d'un certificat inexact	0	0.00	2	0.10
111	Conduite répréhensible de véhicules	7	0.30	3	0.15
112	Usage non autorisé de véhicules	9	0.38	13	0.66
113	Incendie	1	0.04	0	0.00
114	Vol	33	1.40	10	0.50
115	Recel	1	0.04	0	0.00

Article de la *LDN*	Description	2010-2011		2011-2012	
		#	%	#	%
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	7	0.30	11	0.55
117	Infractions diverses	2	0.08	10	0.50
122	Fausses réponses ou faux renseignements	0	0.00	1	0.05
124	Négligence dans l'exécution des tâches	2	0.08	1	0.05
125	Infractions relatives à des documents	23	0.97	26	1.31
127	Négligence dans la manutention des matières dangereuses	3	0.13	0	0.00
129*	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – décharges négligentes	442	18.71	256	12.92
129*	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – excluant les décharges négligentes	691	29.25	556	28.03
130	Procès militaire pour infractions civiles	35	1.48	35	1.76
Nombre d'accusations		**2362**	**100**	**1984**	**100**

*Les rapports annuels pour les années antérieures répertoriaient différentes catégories d'infraction à l'article 129 LDN, incluant les infractions d'ordre sexuel, le harcèlement, ainsi que l'usage de drogues et d'alcool. Le présent rapport répertorie deux catégories d'infractions à l'article 129 LDN: celles reliées aux décharges négligentes, et toutes les autres infractions à l'article 129 LDN. Pour plus d'information sur les infractions à l'article 129 LDN, veuillez consulter les notes A à G de l'article 103.60 des ORFC (http://www.admfincs-smafinsm.forces.gc.ca/qro-orf/vol-02/chapter-chapitre-103-fra.asp#cha-103-60)

Procès sommaires par commandement

	2010-2011		2011-2012	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense	4	0.22	2	0.14
Commandement Canada	31	1.75	26	1.83
Commandement du Soutien opérationnel du Canada	2	0.17	8	0.56
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada	16	0.90	18	1.26
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada	247	13.96	114	8.00
Chef d'état-major des forces maritimes	260	14.69	226	15.86
Chef d'état-major de l'Armée de terre	712	40.19	589	41.33
Chef d'état-major de la Force aérienne	88	4.97	109	7.65
Chef du personnel militaire	399	22.55	326	22.88
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	8	0.45	5	0.35
Sous-ministre adjoint (Matériel)	3	0.16	1	0.07
Chef du renseignement de la défense	0	0.00	1	0.07
Total	**1770**	**100**	**1425**	**100**

Verdicts par accusation

	2010-2011		2011-2012	
	#	%	#	%
Coupable	2195	92.92	1806	91.03
Coupable-Verdict annoté	15	0.64	4	0.20
Coupable d'infraction incluse	0	0.00	0	0.00
Non coupable	95	4.02	124	6.25
Suspension de l'instance	47	1.99	41	2.07
Accusation sans donner suite	10	0.42	9	0.45
Total	**2362**	**100**	**1984**	**100**

Peines

	2010-2011		2011-2012	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	7	0.30	8	0.43
Détention	56	2.40	51	2.76
Rétrogradation	3	0.13	5	0.27
Blâme	4	0.17	5	0.27
Réprimande	50	2.14	61	3.30
Amende	1459	62.52	1099	59.50
Consigné au navire ou aux quartiers	575	24.66	436	23.61
Travaux & exercices supplémentaires	121	5.19	128	6.93
Suppression de congé	23	0.99	15	0.82
Avertissement	35	1.50	39	2.11
Total	**2333**	**100**	**1847**	**100**

Nota : Une sentence peut inclure plus d'une peine.

Demandes de révision

	2010-2011		2011-2012	
	#	%	#	%
Demande de révision du verdict	11	31.44	6	20.69
Demande de révision de la peine	12	34.28	12	41.38
Demande de révision du verdict et de la peine	12	34.28	11	37.93
Total	**35**	**100**	**29**	**100**

Nota : Un officier ou militaire du rang demander une révision du verdict et ou de la peine à l'autorité de révision.

Décisions de l'autorité de révision

	2010-2011		2011-2012	
	#	%	#	%
Confirmer la décision	4	11.43	12	41.38
Annuler le verdict	22	62.86	9	31.03
Substituer la peine	6	17.14	2	6.90
Mitiger / commuter / remettre la peine	3	8.57	6	20.69
Total	**35**	**100**	**29**	**100**

RAPPORT SUR LES COURS MARTIALES

1er avril 2011 au 31 mars 2012

Types de cours martiales

	2010-2011		2011-2012	
	#	%	#	%
Cours martiales permanentes	66	96	55	89
Cours martiales générales	3	4	7	11
Total	**69***	**100**	**62**	**100**

Nota 1 : Ces données font état des cours martiales ayant commencé durant la période de rapport, incluant une qui n'a pas été complétée.
Nota 2 : Le projet de loi C-60 (maintenant L.C. 2008, c. 29) a réduit à deux les types de cours martiales. La cour martiale disciplinaire et la cour martiale générale spéciale ont été abrogées.
Nota 3 : La différence entre la cour martiale permanente et la cour martiale générale est expliquée au chapitre III du rapport.
* Il y a eu 69 cours martiales, dont un procès conjoint. En tout, 70 accusés ont été jugés en cour martiale.

Langue des cours martiales

	2010-2011		2011-2012	
	#	%	#	%
Anglais	51	73	52	84
Français	19	27	10	16
Total	**70**	**100**	**62**	**100**

Cours martiales selon le grade de l'accusé

	2010-2011	2011-2012
Soldat et caporal (incluant caporal-chef*)	42	41
Sergent à adjudant-chef	12	9
Officier	16**	11
Autre	0	1
Total	**70**	**62**

*Selon l'article 3.08 des ORFC, caporal-chef n'est pas un grade, mais une nomination
**Cette donnée inclut un officier jugé à nouveau pour les mêmes accusations, après l'annulation du verdict de première instance par la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

Sommaire des accusations

Article de la *LDN*	Description	2010-2011	2011-2012
		#	#
75	Infractions de sécurité	1	0
83	Désobéissance à un ordre légitime	5	11
84	Violence envers un supérieur	2	0
85	Acte d'insubordination	6	7
86	Querelles et désordres	3	8
87	Désordres	1	1
90	Absence sans permission	16	28
93	Cruauté ou conduite déshonorante	6	2
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	2	4
97	Ivresse	5	10
101.1	Défaut de respecter une condition	6	4
114	Vol	9	1
115	Recel	0	1
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	5	0
117(*f*)	Acte de caractère frauduleux	14	1
122	Fausses réponses ou faux renseignements	1	0
124	Négligence dans l'exécution des tâches	9	7
125(*a*)	Fait volontairement ou par négligence une fausse déclaration ou inscription	15	2
125(*c*)	Avec l'intention de nuire, altère un document établi à des fins militaires	0	1
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	49	50
130 (4(1) LRCDAS.)*	Possession de substances	0	13
130 (5(1) LRCDAS)	Trafic de substances	4	6
130 (5(2) LRCDAS)	Possession en vue du trafic	0	1
130 (7 LRCDAS)**	Production	0	1
130 (86(1) C.Cr.)	Usage négligent d'une arme à feu	1	0
130 (87 C.Cr.)	Braquer une arme à feu	2	4
130 (91(1) C.Cr.)	Possession non autorisée d'une arme à feu	3	0
130 (95 C.Cr.)	Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions	1	0
130 (104(1) C.Cr.)	Importation ou exportation non autorisées	2	1
130 (121(1)(c) C.Cr.)	Fraudes envers le gouvernement	0	0

Article de la *LDN*	Description	2010-2011	2011-2012
		#	#
130 (122) C.Cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	0	4
130 (129 C.Cr.)	Infractions relatives aux agents de la paix	0	1
130 (130 C.Cr.)	Prétendre faussement être agent de la paix	1	0
130 (139 C.Cr.)	Entrave à la justice	1	1
130 (140(1)C.Cr.)	Méfait public	2	0
130 (153 C.Cr.)	Exploitation sexuelle	1	0
130 (163.1(4) C.Cr.)	Possession de pornographie juvénile	0	1
130 (220(a) C.Cr.)	Négligence criminelle causant la mort avec l'usage d'une arme à feu	0	1
130 (235(1) C.Cr.)	Meurtre au deuxième degré	1	0
130 (236(a) C.Cr.)	Homicide involontaire coupable avec usage d'une arme à feu	0	1
130 (239(1)(a.1) C.Cr.)	Tentative de meurtre avec usage d'une arme à feu	1	0
130 (253(a) C.Cr.)	Conduite avec facultés affaiblies	0	1
130 (264.1 C.Cr.)	Proférer des menaces	1	3
130 (266 C.Cr.)	Voies de fait	5	8
130 (267 C.Cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	2	3
130 (269 C.Cr.)	Lésions corporelles	3	1
130 (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	9	9
130 (272(1) C.Cr.)	Agression sexuelle armée	1	0
130 (272(1)(b) C.Cr.)	Agression sexuelle avec menaces à une tierce personne	0	1
130 (334 C.Cr.)	Vol (moins de 5000$)	0	1
130 (348 C.Cr.)	Introduction par effraction dans un dessein criminel	2	3
130 (349(1) C.Cr.)	Présence illégale dans une maison d'habitation	2	0
130 (354 C.Cr.)	Possession de biens criminellement obtenus	0	1
130 (368 C.Cr.)	Emploi d'un document contrefait	3	2
130 (380(1) C.Cr.)	Fraude	6	0
130 (437 C.Cr.)	Fausse alerte	1	0
194 LND	Infraction semblables	0	0
Total des infractions		**210**	**206**

Nota: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.
* *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. (1996), c. 19.
** *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46].

Cours martiales par commandement

	2010-2011		2011-2012	
Vice-chef d'état-major de la défense	5	7.14	0	0.00
Commandement du Soutien opérationnel du Canada	2	2.86	2	3.22
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada	2	2.86	6	9.68
Chef d'état-major des forces maritimes	5	7.14	10	16.13
Chef d'état-major de l'Armée de terre	35	50	30	48.39
Chef d'état-major de la Force aérienne	9	12.86	9	14.52
Chef du personnel militaire	11	15.71	5	8.06
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	1	1.43	0	0.00
Total	**70**	**100**	**62**	**100**

Verdicts

	2010-2011		2011-2012	
	#	%	#	%
Reconnu/plaidé coupable à au moins une accusation	62	89	56	90.32
Non coupable de toutes les accusations	8	11	6	9.68
Total	**70**	**100**	**62**	**100**

Sentences

	2010-2011	2011-2012
Destitution	2	0
Emprisonnement	7	11
Détention	6	4
Rétrogradation	4	3
Blâme	18	7
Réprimande	15	17
Amende	49	45
Peines mineures: Consigne au navire ou quartier	0	1
Total	**101**	**88**

Nota : Une sentence peut comprendre plus d'un type de peines.

RAPPORT SUR LES APPELS

1er avril 2011 au 31 mars 2012

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG des années précédentes.

Appels (décisions rendues)

	2010-2011	2011-2012
Cour d'appel de la cour martiale du Canada	7	5
Cour suprême du Canada	1	0
Total	**8**	**5**

Appels (par partie)

	2010-2011	2011-2012
Appels de la poursuite	2	3
Appels du contrevenant	5	2
Total	**7**	**5**

Nature des appels

	2010-2011	2011-2012
Verdict	4	1
Sentence (sévérité et/ou légalité)	0	0
Verdict et sentence	3	4
Question constitutionnelle	0	0
Remise en liberté pendant l'appel	0	0
Total	**7**	**5**

Résultats

	2010-2011	2011-2012
Décision de première instance confirmée	0	0
Décision de première instance renversée en tout ou en partie	2	1
Appel accueilli	4	4
Abandonné	1	0
Total	**7**	**5**